

03/03/2026



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

**REGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA
CIRCULATION**

**Mise en place d'un
panneau « STOP »**

Impasse du Puits

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le
site internet : 03/03/2026

Date de télétransmission
en préfecture : 04/03/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213
du 02 mars 1982 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.
2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en
matière de circulation et de stationnement ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-8 et R.411-25 et R
451-6 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée ;
Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police
de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité de la circulation
routière ;
Considérant qu'il convient de prévenir les risques d'accidents de la circulation
du fait de l'inexistence de signalisation adéquate sur l'avenue Auguste
Marchand et rue des Milans ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** – Un panneau « STOP » sera implanté Impasse des Puits ainsi
que le marquage au sol correspondant. Par conséquent, les
usagers de l'impasse devront donc marquer un arrêt et céder le
passage aux véhicules venant de l'avenue Auguste Marchand
et de la rue des Milans.
- Article 2** – La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions
de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière
précitée. La fourniture, la mise en place et l'entretien seront à
la charge et sous le contrôle du service technique de la
commune.
- Article 3** – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour
de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.
- Article 4** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront
constatées et réprimées conformément aux lois et règlements
en vigueur.
- Article 5** – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune.
Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter
de sa date de publication.
- Article 6** – Le présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;
 - Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de
Gendarmerie de LARCHE,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques de la
Commune,
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution
de cet arrêté.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 3 mars 2026,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE